

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

vente de bleds pendant par des racines faite au réquisitoire de Pierre
Thibault, Silvain Cornillet et Darnault, au profit dudit sieur Darnault,
moyennant la somme de 1480 livres
en date du 12 juillet 1758

AD 36 - 2E_1288 Basset

Pardevant le notaire royal en blezois et notaire en la baronnie de Levroux y résident, soussigné,

Fut présent Pierre Thibault, journalier, demeurant au village Lorbillon, paroisse de Levroux, au nom et comme mary et maitres des actions de Anne Soupiron, sa femme, Silvain Cornillet, laboureur, demeurant en cette paroisse de Levroux, tant en son nom que pour et au nom de Magdelaine Charpillon, veuve et non commune en biens de deffunt Vincent Soupiron, tous deux au nom et comme tuteur, conjoints et solidaires de Vincent et Marie Soupiron, tous deux enfans mineurs et héritiers pour chacun un tiers avec ladite femme Thibault, leur sœur, dudit deffunt Vincent Soupiron, leur père,

Et le sieur François Darnault, marchand, demeurant à Grange Dieu, en cette dite paroisse de Levroux, pour et au nom de Jean Darnault, son père, créancier dudit deffunt Soupiron,

Lesquels nous ont dit et remontrés que pour prévenir les poursuites qui pourraient estre faite de la part dudit Darnault, pour se procurer le payement des sommes dont laditte succession pouvant luy estre redevable,

A voir fait publier la vente et adjudication de tous les bleds, gros et menus, qui dépendent de la dite succession Soupiron pendant par les racines, soit dans et dépendant de la métairie de la Bonninerie, que ailleurs, le tout situé derrière le château de cette ville, et en cette paroisse au jour, par devant nous, notaire susdit et soussigné, en notre bureau, lieu et heure présente de 11 heure du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, a l'effet de la dite vente et adjudication desdits bleds lesdites partyes comparaient pour y procéder,

Lesquels bleds consistant en 15 septerées, tant fromant que seigle, en plusieurs pièces, soit derrière la métayrie, a La Rabe, à la Jouchère, près et Font Pichet, et derrière la grange du Cheval blanc, plus 20 septerées tant en marseiche qu'avoine, et enfin 9 boisselées marseiche, faisant moitié de 18 boisselées a moytié avec messire Chipault, et tout ainsy que lesdits bleds cy énoncés se poursuivent et comportent, sans par les partyes

faire aucune exception ny réserve, et estre tenu de parfaire les mezures en cas de defficit, sous les promesses de toutes garanties tant de fait que de droit, revendication et autres ? généralement quelconques, même de garantir l'acquéreur de tous vinaires soit? ou autrement,

Est de la comprise de la présente vente toutes les pailles tant blanches que noire provenant desdits bleds, même les balles et ventines, sauf que l'acquerer sera tenu de laisser dans ledit domaine pour la somme de 54 livres de pailles, balles et ventines, a dire d'expert, relativement au bail à ferme dudit Soupiron, reçu par nous, notaire le 13.04.1753, et surplus ou excédent apartiendra a l'aquereur qui en disposera, ainsy quil jugera a propos, ou en conviendra autrement avec ledit Darnault, et colon actuellement exploitant, qui conduira tous lesdits bleds en la grange de la métairie, ainsy quil s'y est obligé par l'acte de cession du bail susdaté, passé entre les partyes le 9.05 dernier., pour raison de quoy l'acquerer en cette partye demeure subrogé aux droits des partyes pour ly contraindra, même les bleds après l'égrenement en cette ditte ville,

L'acquéreur aura ensuite la liberté d'engranger lesdits bleds en la grange dudit domaine et d'en jouir jusqu'au jour de Saint Michel prochain, auquel temps relativement audit acte du 9.05 dernier, il laissera ladite grange libre,

Sera tenu l'adjudicataire de payer, sans diminution de ladite adjudication, en premier lieu 14 septiers froment a messire les vénérables chanoines de cette ville, en second lieu 5 boisseaux froment au sieur Capelant, en troisième lieu 22 boisseaux froment au sieur Vrignault, en quatrième lieu, 7 boisseaux froment audit Jean Baptiste Couscans, en cinquième lieu 14 boisseaux marseiche audit Foussedoire, en sixième lieu, 9 boisseaux audit sieur Vrignault, scavoir 4 de marseiche et 5 d'avoine, et en septième lieu de payer les? de la présente adjudication, et d'en fournir une grosse aux partyes,

Sous toutes lesquelles clauses et conditions, et en outre sous celles que le prix de la ditte adjudication, sera payée en main dudit sieur Darnault, en 2 termes, et paiements égaux, dont le

premier payement eschura au jour et feste de Saint Michel prochain, et le second au jour de Pasques, en suivant immédiatement,

Sout toutes lesquelles charges, clauses et conditions, lesdits bleds, après plusieurs publications et proclamation, ont esté mis après, par Vincent Alliat-Fauchais a la somme de 800 livres, et par Philippe Fleury a la somme de 1200 livres, par ledit sieur Alliot a la somme de 1250 livres, par ledit Fleury a la somme de 1300 livres, par ledit Vincent Alliot a la somme de 1350 livres, par ledit Darnault a la somme de 1400 livres, par ledit sieur Alliot a la somme de 1474 livres, et par ledit sieur Darnault a la somme de 1480 livres,

Et après plusieurs publications faite et réitérée a différentes fois et quil ne s'est trouvé plus haut metteur et enchérisseur que ledit François Darnault, de Grange Dieu, y demeurant, paroisse de Levroux, et que personne n'a voulu surenchérir, ledit Darnault, lesdits Thibault, Cornillet audit nom et laditte Madeleine Charpillon aussy audit nom, a la cy présente, ont vendu, comme par ces présentes ils veddent, ceddent, quittent, délaissent, sous les garantyes cy dessus audit sieur Darnault cy présent et acceptant, acquereur, tous les susdits bleds, froment, seigle, marseiche et avoine, dont est question, pendant par les racines cy devant trouvé, moyennant la somme de 1480 livres, outre les charges, clauses et conditions cy devant énoncés, auxquelles ledit Darnault s'est soumist et obligé,

De laquelle somme de 1480 livres, ledit sieur Darnault, en retiendra par ce même, celle de 1443 livres 5 sols, tant pour le remplir de ce qui peut luy estre du personnellement par lesdits héritiers Soupiron, que pour le montant des réparations grosses et menues dudit lieu, portés en tout de l'acte dudit jour de may, reçu par nous notaire, dont ledit sieur Darnault est caution, au respect de messire du chapitre, que pour toute les autres dettes passives comprises en ? fait après le décès dudit Soupiron le 18.11 dernier, y compris les tailles, gabelles, et capitation de la présente année,

Desquelles somtnes et créances cy dessus ledit sieur Darnault, sera tenu de faire tenir quitte et décharger lesdits héritiers Soupiron envers et contre tous, par le moyen de la présente vente et de la soustraction faite par Hainault, huissier royal le 2 may dernier, duement controllé.

Au moyen de quoy, demeure lesdites partyes, quitent de toutes choses, et ledit Darnault quitent et déchargent lesdits héritiers Soupiron, de toutes choses quelconques, même de la remise des mesmes bestes a laine, dont lesdits héritiers Soupiron estoient tenus au désire desdits baux et actes susdattés, dont il fera la représentation a leur décharge et quant et a quil apartiendra,

Et quant au surplus revenant audit sieur venddeurs, qui est de la somme de 36 livres 15 sols, ledit acquéreur s'oblige de la payer audit vendeur au jour de Noël prochain, le tout sous la contrainte d'exécution et inexécution.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1758, le 12.07, heure de midy, en présence de Charles Hainault, huissier royal et de Jean Bruncau, marchand et tailleur d'habits, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont, avec lesdites partyes, déclaré ne scavoir signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signature : Henault Basset Darnault

-0-0-0-0-0-

